

STATUT

ALTERNATIVES – DETTES « AD »

Article 1 – Nom et siège

Sous le nom d' « Alternatives – Dettes », est constituée une Association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège se trouve à Genève.

Article 2 – But

L'Association a pour but de lutter et prévenir contre le surendettement des personnes en offrant toute une palette de services aux habitants, aux communes, aux institutions publiques ou privées et aux entreprises du canton de Genève.

Article 3 – Appartenance

L'Association n'a aucune appartenance politique ou religieuse, ne poursuit aucun but lucratif et se veut d'utilité publique.

Article 4 – Moyens financiers

Pour poursuivre son but, l'Association dispose des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

Compléments éventuels :

- Recettes des activités développées
- Donations en tout genre
- Mandats publics et privés

Article 6 – Admission des membres

Membres fondateurs :

Les personnes à l'origine du projet et ayant constitué l'Association :

- Magali Byham-Schneider
- Elvia Cambier
- Alberto Ochoa

Membres actifs :

Toute personne physique ou morale exerçant une activité au sein de l'Association.

Les demandes d'affiliation doivent être adressées au Président de l'Association; le Comité directeur décide de l'admission d'un membre.

Membres passifs :

Toute personne physique ou morale sans droit de vote qui soutient le but poursuivi par l'Association.

Article 7 – Extinction de l'affiliation

La qualité de membre se perd par :

- la sortie, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques
- la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales

Article 8 – Sortie et exclusion

La sortie de l'Association est possible au plus tard au 30 novembre pour la fin d'une année. La lettre de sortie, adressée au Président, doit être envoyée par courrier recommandé.

STATUT

ALTERNATIVES – DETTES « AD »

Un membre peut être exclu de l'Association à tout moment et sans indication de motifs. Le Comité directeur décide de l'exclusion. Toutefois, le membre peut déférer la décision d'exclusion à l'Assemblée générale.

Article 9 – Organes de l'association

Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

Article 10 – assemblée générale : convocation et vote

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement dans les trois mois après la fin d'un exercice. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Les membres seront convoqués par écrit trois semaines au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale, l'ordre du jour doit accompagner la convocation.

L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes :

- a) Élection ou rejet des membres du Comité et des Vérificateurs des comptes
- b) Fixation et modification des statuts
- c) Approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs
- d) Adoption du budget annuel
- e) Fixation du montant des cotisations des membres
- f) Examen des recours des membres exclus

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale; les décisions sont prises à la simple majorité des voix. Les membres passifs sont convoqués à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Article 11 – vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 1 an. Ils peuvent exiger toute pièce justificative et font leur rapport à l'Assemblée Générale.

Article 12 – Comité directeur

Le Comité directeur est composé d'au moins trois personnes, membres fondateurs et/ou actifs, à savoir un président, un vice-président et un trésorier.

Le Comité directeur représente l'Association à l'extérieur et gère les affaires en cours.

Article 13 – Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité directeur.

Article 14 – Vérificateurs

L'Assemblée générale nomme chaque année deux Vérificateurs qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par an.

STATUT

ALTERNATIVES – DETTES « AD »

Article 15 – Responsabilité

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 16 – Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition de la majorité des 2/3 des membres présents lors de l'Assemblée générale ou extraordinaire.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision doit obtenir la majorité des 2/3 des membres de l'association présents.

Si le quorum de 2/3 des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale, la dissolution de l'Association peut être prononcée à une majorité simple si moins de 2/3 des membres y sont présents.

En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à une institution poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 janvier 2011.

Au nom de l'association

La Présidente

Le vice-président

La trésorière